

No. 52775*

**Switzerland
and
Uruguay**

Convention on social security between the Swiss Confederation and the Eastern Republic of Uruguay. Bern, 11 April 2013

Entry into force: *1 April 2015, in accordance with article 37*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 6 July 2015*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Suisse
et
Uruguay**

Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République orientale de l'Uruguay. Berne, 11 avril 2013

Entrée en vigueur : *1^{er} avril 2015, conformément à l'article 37*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 6 juillet 2015*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Convention de sécurité sociale

entre

la Confédération suisse

et

**le Gouvernement de la République orientale de
l'Uruguay**

**animés du désir de régler les rapports entre les
deux États dans le domaine de la sécurité sociale,
ont résolu de
conclure la présente convention**

Titre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

(1) Aux fins de la présente convention,

a. « Suisse » désigne la Confédération suisse, et
« Uruguay » désigne la République orientale de l'Uruguay;

b. « dispositions légales »
désigne toutes les normes juridiques des Etats contractants relatives à la sécurité sociale, citées à l'article 2 ;

c. « territoire »
désigne, en ce qui concerne la Suisse, le territoire de la Suisse et, en ce qui concerne l'Uruguay, le territoire de la République orientale de l'Uruguay, y compris la mer territoriale;

d. « ressortissants »
désigne, en ce qui concerne la Suisse, les personnes de nationalité suisse et, en ce qui concerne l'Uruguay, les personnes qui ont la nationalité uruguayenne depuis leur naissance et celles qui acquièrent la nationalité uruguayenne conformément à sa législation;

e. « membres de la famille et survivants »
désigne les membres de la famille et les survivants en tant qu'ils fondent leurs droits sur ceux des ressortissants des Etats contractants, des réfugiés ou des apatrides ;

f. « périodes d'assurance »
désigne les périodes de cotisation, d'activité lucrative ou de résidence, ainsi que les périodes qui leur sont assimilées, que les dispositions légales pertinentes définissent ou reconnaissent comme périodes d'assurance ;

g. « domicile »
désigne le lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir ;

h. « résidence »
désigne le lieu où une personne séjourne habituellement ;

i. « autorité compétente »
désigne, en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral des assurances sociales et, en ce qui concerne l'Uruguay, le Ministère du Travail et de la sécurité sociale ou l'institution déléguée;

j. « organisme de liaison »
désigne l'institution indiquée comme telle par l'autorité compétente de chaque Etat contractant aux fins de faciliter l'application des dispositions légales citées à l'article 2 ;

k. « institution compétente »
désigne l'entité auprès de laquelle la personne concernée est assurée au moment du dépôt de la demande de prestations ou l'institution de laquelle une personne est ou serait en droit de percevoir des prestations ;

l. « réfugiés »
désigne les réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 ;

m. « apatrides »
désigne les personnes apatrides au sens de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 ;

n. « prestations »
désigne des prestations en espèces ou en nature.

(2) Tout terme non défini dans le présent article a le sens que lui donnent les dispositions légales applicables des Etats contractants.

Article 2 Champ d'application matériel

(1) Lorsqu'elle n'en dispose pas autrement, la présente convention est applicable :

en Suisse :

- a) à la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ;
- b) à la législation fédérale sur l'assurance-invalidité ;

en Uruguay :

à la législation relative aux prestations contributives de sécurité sociale sur les risques de vieillesse, invalidité et survie, tant pour le système de solidarité intergénérationnelle (répartition), que pour le système obligatoire d'épargne individuelle (capitalisation) ;

(2) La présente convention est également applicable à toutes les dispositions légales codifiant, modifiant ou complétant les dispositions légales énumérées au paragraphe 1 du présent article.

(3) En dérogation aux paragraphes 1 et 2 précédents, la présente convention ne s'applique aux dispositions légales qui couvrent une branche nouvelle de la sécurité sociale que si les Etats contractants en conviennent ainsi.

Article 3 Champ d'application personnel

La présente convention est applicable :

- a) aux ressortissants des Etats contractants qui sont ou ont été soumis aux dispositions légales de l'un ou de l'autre des Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants ;
- b) aux réfugiés et aux apatrides, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, lorsque ces personnes résident sur le territoire de l'un des Etats contractants. Les dispositions légales internes plus favorables sont réservées ;
- c) à toute personne, indépendamment de sa nationalité, pour ce qui est des articles 7 ; 8, par. 3, 4 et 6, 2e phrase ; 9 ; 10 ; et du titre III, lettre B.

Article 4 Egalité de traitement

(1) Lorsque la présente convention n'en dispose pas autrement, les ressortissants de l'un des Etats contractants, les membres de leur famille et leurs survivants ont, en ce qui concerne l'application des dispositions légales de l'autre Etat contractant, les mêmes droits et obligations que les ressortissants de cet Etat, les membres de leur famille et leurs survivants.

(2) Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux dispositions légales suisses sur :

- a) l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative ;
- b) l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité de ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou dans des institutions désignées par le Conseil fédéral ;

c) l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des membres du personnel de nationalité suisse d'un bénéficiaire institutionnel de privilèges, d'immunités et de facilités visé à l'article 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte.

Article 5 Versement des prestations à l'étranger

(1) Les personnes visées à l'article 3, let. a et b, pouvant prétendre à des prestations en espèces au titre des dispositions légales énumérées à l'article 2, perçoivent ces prestations intégralement, sans restriction aucune, tant qu'elles résident sur le territoire de l'un des Etats contractants. Les paragraphes 2 et 3 du présent article sont réservés.

(2) Les rentes ordinaires de l'assurance-invalidité suisse accordées aux assurés dont le taux d'invalidité est inférieur à 50 %, ainsi que les rentes extraordinaires et les allocations pour impotent de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse, ne sont versées qu'aux personnes domiciliées en Suisse.

(3) Les prestations en espèces au titre des dispositions légales de l'un des Etats contractants sont accordées par cet Etat aux ressortissants de l'autre ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants qui résident dans un Etat tiers aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'à ses propres ressortissants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants résidant dans cet Etat tiers.

Titre II DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

Article 6 Principe général

Les personnes qui exercent une activité lucrative sur le territoire de l'un des Etats contractants sont assujetties aux dispositions légales de l'Etat sur le territoire duquel cette activité est exercée. Les articles 7 à 9 sont réservés.

Article 7 Règles particulières

(1) Les personnes employées par une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui sont envoyées sur le territoire de l'autre pour y exécuter des travaux temporaires demeurent soumises pour une durée maximale de 24 mois aux dispositions légales de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

(2) Si la durée du détachement se prolonge au-delà de 24 mois, l'assujettissement aux dispositions légales du premier Etat peut être maintenu pour une nouvelle période de 24 mois, moyennant consentement préalable de l'autorité compétente de l'autre Etat.

(3) Les personnes employées par une entreprise de transport aérien ayant son siège sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui exercent leur activité sur le territoire des deux Etats sont soumises aux dispositions légales de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a son siège, comme si elles n'étaient occupées que sur ce territoire. Cependant, si ces personnes sont domiciliées sur le territoire de l'autre Etat ou si elles y sont occupées durablement dans une succursale ou une représentation permanente de ladite entreprise, elles sont soumises aux dispositions légales de cet Etat.

(4) Les fonctionnaires et personnes assimilées de l'un des Etats contractants qui sont détachés sur le territoire de l'autre Etat sont soumis aux dispositions légales de l'Etat qui les a détachés.

(5) Les personnes exerçant une activité lucrative salariée sur un navire battant pavillon de l'un des Etats contractants sont assujetties uniquement aux dispositions légales de cet Etat. Pour l'application du présent article, l'activité exercée sur un navire battant pavillon d'un Etat contractant est assimilée à une activité exercée sur le territoire de cet Etat.